

P04 - DÉCOUVERTE D'UN SITE ARCHÉOLOGIQUE

Artéfact - Fragment de poterie - Art rupestre ancien

A. Référence

La grotte de Gros-Cacouna (site enregistré C1EJ-10)

Visite des lieux le 11 novembre 2005

Daniel Arsenault Ph. D.

Documents annexés :

- Étude archéologique préliminaire d'un site rupestre unique (C1EJ-10) de la région de Cacouna.
- Communiqué de Presse. La Première Nation Malécite de Viger.
- Communiqué de Presse. Radio-Canada.
- Que nous révèle la grotte de Gros-Cacouna. Journal Épik. Février 2006.

B. Préambule

Lois et règlements applicables :

- Le patrimoine archéologique de compétence fédérale.
- Cadre de la politique sur le patrimoine archéologique du gouvernement du Canada.
- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel.
- Lois sur les biens culturels, L.R.Q., c.B-4.

C. Questions

En vertu des lois et règlements des gouvernements du Québec et du Canada sur la protection du patrimoine archéologique :

1. Quelles sont les mesures urgentes qui seront prises pour protéger la grotte de ce site archéologique enregistré contre tout dérangement ou acte de vandalisme avant le début des fouilles et des recherches sur les terrains situés en périphérie du projet d'implantation d'un terminal méthanier par Energie Cacouna ?

2. La confirmation scientifique de l'authenticité et de la valeur archéologique des artéfacts récemment découverts ne devrait-elle pas entraîner une étude plus exhaustive des lieux environnants avant que des travaux de dynamitage et d'excavation ne soient autorisés ?